

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 237/2013 DE LA COMMISSION****du 15 mars 2013****fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix de référence de certains produits de la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produits, de prix de référence valables pour l'Union européenne, applicables aux produits faisant l'objet d'une suspension de droits de douane, conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui au titre, soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- (2) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000, les prix de référence applicables aux produits énumérés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement sont identiques aux prix de retrait fixés conformément à l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement.
- (3) Les prix de retrait UE des produits concernés ont été fixés pour la campagne de pêche 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 232/2013 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (4) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000, les prix de référence des

produits autres que ceux figurant aux annexes I et II dudit règlement sont déterminés notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou dans les ports d'importation au cours des trois années précédant immédiatement la date de fixation de ces prix de référence.

- (5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour les produits couverts par les critères établis à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est négligeable.
- (6) Afin que les prix de référence puissent être appliqués rapidement en 2013, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 104/2000,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de pêche 2013, les prix de référence applicables aux produits de la pêche, visés à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000, figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## 1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en EUR/tonne)			
		Vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 41 00	1		—	F011	136
	2		—	F012	208
	3		—	F013	197
	4a		—	F016	124
	4b		—	F017	124
	4c		—	F018	260
	5		—	F015	231
	6		—	F019	116
	7a		—	F025	116
7b		—	F026	104	
8		—	F027	87	
Sébastes de l'Atlantique ( <i>Sebastes</i> spp.) ex 0302 89 31 and ex 0302 89 39	1		—	F067	996
	2		—	F068	996
	3		—	F069	836
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> ex 0302 51 10	1	F073	1 161	F083	839
	2	F074	1 161	F084	839
	3	F075	1 097	F085	645
	4	F076	871	F086	484
	5	F077	613	F087	355
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Crevettes nordiques ( <i>Pandalus borealis</i> ) ex 0306 26 90	1	F317	5 394	F321	1 114
	2	F318	1 891	—	—

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

## 2. Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
1. Sébastes de l'Atlantique ( <i>Sebastes</i> spp.)		Entiers:	
ex 0303 89 31 ex 0303 89 39	F411	— avec ou sans tête	998
ex 0304 89 21 ex 0304 89 29	F412	Filets: — avec arêtes («standard»)	2 011
	F413	— sans arêtes	2 136
	F414	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 239
2. Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
ex 0303 63 10, ex 0303 63 30, ex 0303 63 90, ex 0303 69 10	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 095
ex 0304 71 90 ex 0304 79 10	F417	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	2 451
	F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 716
	F419	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	2 574
	F420	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	2 972
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 990
ex 0304 95 25	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 448
3. Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )			
ex 0304 73 00	F424	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	1 611
	F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 739
	F426	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	1 764
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 933
	ex 0304 95 40	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
4. Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )		Filets:	
ex 0304 72 00	F431	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	2 241
	F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 606
	F433	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	2 537
	F434	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	2 682
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 988
5. Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )		Filets:	
ex 0304 75 00	F441	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	1 170
	F442	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 311
6. Harengs communs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )		Flancs de hareng	
ex 0304 59 50	F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	510
ex 0304 99 23	F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	464